

GE_GERICHTE ACPR/5/2025 vom 7. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_5_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/5/2025 du 7 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/5/2025 del 7 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours est acquise.

E. 2

Le requérant reproche au Ministère public d'avoir refusé son indemnisation, au motif que les conditions de l'art. 430 al. 1 let. a CPP étaient réunies.

E. 2.1

Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (ATF 145 IV 268 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 3.1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 145 IV 268 consid. 1.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2). En d'autres termes, si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue, alors que le prévenu y a, en principe, droit si l'État supporte les frais de la procédure pénale (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2; 144 IV 207 consid. 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 2.2

Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du

E. 2.3

Le prévenu ne saurait se voir reprocher sa passivité ou de simples mensonges. Seuls des mensonges confinant à la machination, ou le fait de détruire des preuves peuvent justifier une réduction de l'indemnité, notamment lorsque, se sachant innocent, le prévenu a tout mis en œuvre pour incriminer un tiers dont l'innocence lui paraissait plus plausible que la sienne propre (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 429 et les références). La décision réduisant, ou supprimant, l'indemnité doit indiquer pour quelle raison la faute du prévenu a prolongé inutilement l'enquête ou a été à l'origine de son ouverture, la simple mention de celle-ci ne suffisant pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 1.3).

E. 2.4

En vertu du devoir de diligence prévu à l'art. 321a CO, le travailleur doit exécuter avec soin le travail qui lui est confié. Le travailleur a également l'obligation de sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a al. 1 CO).

E. 2.5

En l'espèce, la décision sur les frais de la procédure incombait au juge d'instruction, respectivement au Tribunal correctionnel strasbourgeois. Or, ces autorités n'ont mis à la charge du recourant aucuns frais. Dès lors que la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation, le droit à une indemnité ne saurait en principe plus être refusé au recourant. Cela étant, la question de savoir si le parallélisme entre les frais et les indemnités s'applique en cas de délégation de la procédure à l'étranger peut rester ouverte, au vu des développements qui suivent. Tout d'abord, le Ministère public reproche au recourant d'avoir violé ses obligations contractuelles en ayant transmis à des tiers des informations sensibles concernant son employeur. Or, le recourant a toujours contesté avoir renseigné des tiers sur le nombre d'employés, ainsi que sur les mesures de sécurité et la configuration des

- 10/17 - P/7627/2012 lieux. Les seules déclarations de E_____ – voire les contacts entre ce dernier et le recourant ressortant de l'examen des rétroactifs téléphoniques – ne sauraient suffire pour établir une violation des obligations contractuelles de l'employé. Que le recourant ait nié ses contacts avec E_____, après le premier brigandage, ne devait pas entraîner un refus d'indemnisation, le Ministère public n'expliquant pas en quoi la procédure aurait été prolongée inutilement par de telles affirmations, étant précisé que cette autorité avait déjà à disposition les rapports des rétroactifs téléphoniques. En outre, le Ministère public a retenu comme élément justifiant le refus d'indemnité l'absence de vérification de l'origine des montres. Or, du moment que le recourant n'a pas manqué à l'obligation de diligence découlant de l'infraction de recel (art. 160 CP), on ne discerne pas – et l'autorité précédente ne l'explique pas – quelle règle de droit aurait été enfreinte. Ainsi, cette manière de procéder viole la présomption d'innocence, dans la mesure où l'on comprend que le choix du Ministère public de refuser l'indemnité repose sur son reproche de la commission d'un recel. Enfin, le recourant ne s'est certes pas présenté aux audiences fixées les 7 octobre 2014 et 31 mars 2015, par crainte d'être placé en détention et dès lors que le Ministère public lui aurait refusé à tort, selon lui, la délivrance d'un sauf-conduit. Indépendamment de la question de savoir si le recourant a commis une faute, force est de constater que tant la détention préventive que la perte de son emploi en Suisse ont eu lieu avant lesdites convocations, de sorte qu'on ne saurait lui refuser une indemnité pour ce motif. Qui plus est, le Ministère public a déjà sanctionné ce défaut en ordonnant par décision du 29 juillet 2015 – entrée en force – la dévolution à l'État, à hauteur de CHF 15'000.-, des sûretés fournies. Les conditions de l'art. 430 al. 1 let. a CPP n'étant pas réunies, il se justifiait dès lors d'entrer en matière sur le droit du recourant à une indemnisation. Le recours est ainsi fondé sur ce point. Au regard du principe d'économie de procédure et dès lors que la Chambre de céans dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la demande d'indemnisation, la cause ne sera pas renvoyée au Ministère public. Ce d'autant que cette autorité s'est déjà prononcée, à titre superfétatoire, sur le dommage économique du recourant. 3. Le recourant sollicite le versement de CHF 52'400.- à titre de tort moral.

3.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement ou d'un acquittement total ou partiel, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Si, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte

particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28

- 11/17 - P/7627/2012 al. 3 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_478/2016 du 8 juin 2017 consid. 3.1). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à celui-ci de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b p. 99).

En l'absence de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur, le Tribunal fédéral considère qu'un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_437/2014 du 29 décembre 2014 consid. 3 et 6B_133/2014 du 18 septembre 2014 consid. 3.2). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, la jurisprudence a précisé qu'une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détention plus courtes n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée (cf. ATF 113 Ib 155 consid. 3b). Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité. C'est ainsi que le Tribunal fédéral admet une réduction à CHF 160.- pour une détention ayant duré 373 jours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2012 du 15 mai 2012 consid. 4.2 et 4.3).

Le montant obtenu suite à cette première évaluation peut ensuite être modifié en fonction des circonstances de la privation de liberté, de la sensibilité du prévenu, du retentissement de la procédure sur son environnement, notamment sur son entourage, et de la publicité ayant entouré le procès (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 48 ad art. 429). Il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3).

3.2. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation. Il s'agit d'intérêts du dommage ou intérêts compensatoires, qui ont pour but de remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4).

Lorsque les actes à l'origine du tort moral se répètent pendant une certaine durée, il y a lieu, en l'absence de circonstances particulières, de se fonder sur un moment situé au milieu du laps de temps considéré. Telle est notamment la pratique de la Cour

- 12/17 - P/7627/2012 pénale (cf. AARP/170/2016 du 28 avril 2016; AARP/5/2012 du 13 janvier 2012 et AARP/72/2012 du 8 mars 2012).

3.3. En l'espèce, le recourant réclame une indemnité de CHF 52'400.- pour 262 jours de détention. Or, conformément à la jurisprudence sus-mentionnée, la durée relativement longue de l'incarcération justifie une indemnité journalière inférieure à CHF 200.-. Certes, le recourant a été acquitté des infractions de recel et de complicité de brigandage au préjudice de son employeur, dont on peut admettre qu'elles l'ont affecté. Cela étant, il n'a pas fait état dans sa demande d'indemnisation d'autres éléments ayant rendu son

incarcération particulièrement difficile à supporter. Il n'allègue pas non plus que son identité aurait été dévoilée dans des articles parus dans la presse. Par ailleurs, le recourant ne démontre pas que sa détention aurait rendu vaine toute recherche d'emploi qu'il aurait pu effectuer depuis sa sortie de prison. La seule évocation d'une charge psychique – au demeurant nullement étayée par une attestation médicale – ne saurait suffire pour justifier une indemnité journalière à CHF 200.-.

Compte tenu de ce qui précède, une indemnité journalière de CHF 180.- paraît dès lors justifiée. C'est ainsi un montant total de CHF 47'160.- qui doit lui être alloué, avec intérêts à 5% dès la date moyenne du 20 janvier 2013.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de ne lui pas avoir accordé une indemnité pour son dommage économique.

E. 4.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu au bénéfice d'une ordonnance de classement a le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition instaure une responsabilité causale de l'État, qui est tenu de réparer l'intégralité du dommage en rapport de causalité adéquate avec la procédure pénale (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). Elle vise essentiellement des pertes de salaires et de gains liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement. Elle concerne également l'éventuelle atteinte à l'avenir économique consécutif à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_814/2017 du 9 mars 2018 consid. 1.1.1). L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de responsabilité civile (art. 41 ss CO; ATF 142 IV 163). Selon la jurisprudence constante, le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine atteindrait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution de passif (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1).

- 13/17 - P/7627/2012 Le droit à des dommages-intérêts fondé sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquat entre le dommage subi et la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.2). Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit, ou du moins pas de la même manière. L'existence d'un lien de causalité naturelle est une question de fait. Il y a rapport de causalité adéquate lorsqu'un fait est non seulement la condition sine qua non du dommage, mais est également propre à entraîner, d'après le cours ordinaire des choses l'expérience générale de la vie, un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît favorisée par le fait en question de manière essentielle (ATF 142 IV 237 consid. 1.5.1 et 1.5.2; 139 V 176 consid. 8.4.1 à 8.4.3). Le Tribunal fédéral a jugé que lorsque l'employeur prononce le licenciement de l'employé sans attendre l'issue de la procédure pénale, le lien de causalité adéquate est rompu, de telle sorte que le refus d'indemnité était justifié (ATF 142 IV 237 consid. 1.4).

E. 4.2

Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'évènement à la base de son action (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, il sera relevé, en premier lieu, que le recourant a résilié le contrat avec C_____ SA le 6 mars 2012, soit avant d'être prévenu de brigandage et de recel. On ignore par ailleurs ce qu'il est advenu de ses rapports avec J_____ SA, mais tout porte à croire que son contrat arrivait à échéance le 31 mai 2012, au vu du certificat de salaire produit et dès lors qu'il n'allègue pas avoir été licencié par son employeur. Aucune indemnité ne lui sera dès lors octroyée pour perte de salaire. Pour le surplus, s'agissant de la perte de gain alléguée, aucun élément au dossier ne permet de retenir que les éventuelles difficultés rencontrées par le recourant pour retrouver un emploi seraient dues à la procédure pénale. Le recourant n'allègue pas – ni a fortiori ne démontre – avoir entrepris des démarches en vue de rechercher un emploi. Il ne produit pas non plus des pièces attestant d'éventuels refus essuyés à ses postulations. On ne voit pas en conséquence que la procédure pénale pourrait entrer en relation de causalité adéquate avec une incapacité durable à trouver un emploi dans l'horlogerie, encore moins que ladite procédure aurait pu, de manière définitive, l'exclure de cette branche. Faute de lien de causalité entre le gain manqué et la procédure pénale, le recourant ne saurait pas non plus prétendre à des dommages- intérêts pour la vente à perte de son immeuble. Les prétentions du recourant fondées sur l'art. 429 al. 1 let. b CPP seront donc rejetées.

- 14/17 - P/7627/2012

E. 5

En définitive, le recours s'avère partiellement fondé. La décision déferée sera partiellement annulée en ce sens que le recourant doit se voir allouer CHF 47'160.-, avec intérêts à 5% dès le 20 janvier 2013, à titre de tort moral, en sus des CHF 2'081.70 et EUR 1'902.- déjà alloués.

E. 6

Le recourant, qui n'obtient pas intégralement gain de cause, supportera un quart des frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP; art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit CHF 250.-, le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 7

Le recourant a sollicité une indemnité pour ses frais d'avocat dans la procédure de recours.

E. 7.1

Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

La Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 400.- si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013).

E. 7.2

Le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 8'000.-, correspondant à 20h d'activité au tarif horaire de CHF 400.-.

Ce montant apparaît néanmoins excessif, au vu de l'ampleur des écritures et de la pertinence des arguments développés compte tenu de l'issue du recours. L'indemnité sera donc ramenée à CHF 4'000.-, correspondant à 10h d'activité, hors TVA vu le domicile à l'étranger de l'intéressé.

- 15/17 - P/7627/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.